



Blague ?

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 28 octobre 2004

je lis ceci et je crois que c'est un reste du 1e avril que vous avez oublié de retirer du site :

DROITS DES CONSOMMATEURS dans un bar, un restaurant, une discothèque Les restaurants et les bars sont des espaces fermés et couverts qui reçoivent du public : il y est donc interdit de fumer (article R. 3511-1 du CSP) Si la taille ou la configuration des lieux ne permet pas d'assurer la protection des non-fumeurs, l'interdiction de fumer s'impose à l'ensemble de l'établissement (article R.3511-2 du CSP) Dès l'instant où il est ouvert au public, un établissement ne peut pas être entièrement réservé aux fumeurs (articles R.3511-1 et R.3511-2 du CSP) En dehors du principe général d'interdiction de fumer affiché à l'entrée de l'établissement, le seul affichage réellement obligatoire est celui des espaces réservés aux fumeurs (articles R.3511-2 et R.3511-13 du CSP). En l'absence d'affichage, tout espace doit être considéré non-fumeur . Dans tous les espaces autres que ceux qui sont réservés aux fumeurs, le consommateur doit être protégé de la fumée (article R.3511-2 du CSP)

Réponse :

C'est triste, mais c'est la réalité : la loi EVIN a presque tout prévu pour assurer votre tranquillité. Ne manquent que

- La volonté du non-fumeur d'exiger le respect de ses droits
- La bonne volonté des restaurateurs, mais elle n'existera que si vous lui demandez en grand nombre le respect de vos droits
- La volonté politique de nos gouvernants, mais elle n'arrivera pas avant que les sondages ne dépassent 50% de vraiment mécontents.

Le déclencheur : c'est le non-fumeur mécontent !